

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/CHOC

n° 11581

**le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 286,
- VU** la demande présentée par la société AUTO CHOC, en vue d'être autorisée à étendre son activité de récupération de métaux et carcasses automobiles à Cagnes-sur-Mer, chemin de la Campanette,
- VU** les plans et renseignements joints à la demande,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1997 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** les avis émis par les divers services consultés,
- VU** le registre d'enquête ouvert à la mairie de Cagnes-sur-Mer du 10 octobre au 14 novembre 1997,
- VU** les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** l'avis du conseil municipal de Cagnes-sur-Mer,
- VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 5 mars 1998,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 6 mars 1998,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société AUTO CHOC, dont le siège social est situé ZI de la Campanette, lieu-dit « Les Bernardines » à Cagnes-sur-Mer (06800), a été autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à étendre son exploitation de récupération de déchets de métaux et véhicules hors d'usage ainsi que la vente de pièces détachées à la même adresse sur les parcelles cadastrées : 425 - 428 - 429 393 - 235a - 1439 - 1940 - 368p - 1965p.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique N°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
286	stockage et activité de récupération de déchets, résidus métalliques, objets de métal, carcasses de véhicules hors d'usage	S = 7500 m ²	A	4500 M ² secteur est 2500 m ² secteur sud 500 m ² rez-de-chaussée bâtiment principal
1434 1°b	installation de distribution d'essence de véhicules à moteur	D = 3 m ³ /h	D	nord du bâtiment principal
2925	atelier de charge d'accumulateur	P = 16,5 kw	D	local spécifique

A = autorisation ; D = déclaration ; S = surface ; P = puissance ; D = débit.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'établissement, la société AUTOCHOC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - Règles de caractère général

- 1.1.1.** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé le 22 mai 1997 en préfecture des Alpes Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2.** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.1.3.** L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4.** Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site.

- 1.1.5.** Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 08 mai 1974) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 novembre 1985).

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Aménagement du chantier et implantation de matériels.

- 2.1.1.** Afin d'en interdire l'accès, le dépôt des véhicules hors d'usage sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de quatre mètres.
- 2.1.2.** A proximité immédiate du bâtiment principal, seront placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels seront notés :
- le nom ou la raison sociale de l'exploitant,
 - la date et le numéro du présent arrêté ;
 - les heures d'ouverture ;
 - l'indication que les véhicules de la clientèle devront stationner obligatoirement sur l'aire aménagée à cet effet.

Ces panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

- 2.1.3.** La hauteur des stockages ne doit pas excéder la hauteur de la clôture de limitation du dépôt.

Les carcasses des véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner dans le dépôt plus d'une journée.

- 2.1.4.** Une aire de stationnement de 11 emplacements minimum, correspondant aux besoins de la clientèle, doit être aménagée.

- 2.1.5.** Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de l'établissement les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- 2.1.6** Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...

2.1.7 Un emplacement spécial doit être réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.1.8 Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6. et 2.1.7. doit être sous abri, imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions doivent être prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

2.1.9 Une aire de préparation bétonnée est édifiée dans le bâtiment principal. Les égouttures seront récupérées.

2.1.10 Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.1.11 Dès notification du présent arrêté, l'exploitant prendra l'attache de la Direction Départementale de l'Équipement, en vue de la détermination des modalités d'accès au chantier de stationnement aux abords du site et de toutes autres prescriptions que ce service estimerait nécessaire d'édicter dans le cadre de la sécurité routière.

2.2. Prévention du bruit

2.2.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

2.2.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3e alinéa de

l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h-20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de pro- priété de l'établissement	Zone d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

2.2.4 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2.5 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.6 Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs, à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.LA_{eq}T$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

2.3. Prévention de la pollution des eaux résiduelles.

- 2.3.1** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 2.3.2.** Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7 seront collectés dans une citerne prévue à cet effet.

Cette citerne sera protégée par une cuvette de rétention dans les conditions prescrites au paragraphe 2.3.1.

Le contenu de cette citerne sera enlevé par une entreprise spécialisée en vue de son élimination selon les modalités édictées au paragraphe 2.5 ci-après.

- 2.3.3.** Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit ainsi qu'à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau.

- 2.3.4.** L'aire de lavage des pièces de véhicules hors d'usage, située dans le bâtiment principal, sera reliée à un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures.

- 2.3.5** Les eaux de lavage rejetées au 2.3.4 seront évacuées au réseau "eaux usées" communal et devront respecter les normes suivantes, pour un rejet vers la station d'épuration de Cagnes s/Mer :

$5,5 < \text{PH} < 8,5$ et $t < 30^{\circ} \text{C}$

MEST inférieur à 600 mg/l

DCO inférieur à 2000 mg/l

DBO₅ inférieur à 800 mg/l

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

- 2.3.6** L'aire de lavage des véhicules hors d'usage située à l'extérieur du bâtiment principal sera reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

- 2.3.7** Les eaux de lavage rejetées au 2.3.6 seront évacuées au réseau "eaux pluviales" communal.
- 2.3.8** Les eaux visées au 2.3.7 et les eaux pluviales canalisées devront respecter les normes suivantes, pour un rejet en milieu naturel ;
- $5,5 < \text{PH} < 8,5$ et $t < 30^\circ \text{C}$
 - MEST inférieur à 100 mg/l
 - DBO_5 inférieur à 100 mg/l
 - DCO inférieur à 300 mg/l
 - Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- 2.3.9** Une convention de rejet devra être signée entre l'exploitant de la société AUTOCHOC et le gérant de la station d'épuration de Cagnes s/Mer.
- 2.3.10** Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.
- 2.3.11** Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.
- 2.3.12** A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux visés au 2.3.5 et 2.3.8 et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2.4. - Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.4.1** Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 2.4.2** Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.5. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

- 2.5.1** En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.5.2 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 89.438 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises à un ramasseur agréé pour les Alpes-Maritimes, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat-membre de la CEE en application de la Directive n° 75.439 CEE modifiée.

2.5.3 L'élimination (par le producteur ou son sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées trimestriellement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. Prévention des incendies et des explosions.

2.6.1 La quantité de stériles sera limitée à 300m³.
Le dépôt de pneumatiques sera limité à 3 m³.

2.6.2 Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
- prévues aux paragraphes 2.1.6 et 2.1.7
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables et pneumatiques
Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.6.3 Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au service suivant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Les engins seront entreposés en attendant l'intervention de ce service sur un emplacement spécial.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 2.6.4 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et en nombre suffisant, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, réserve d'eau etc... conformes aux équipements décrits dans le dossier de demande et implantés en concertation avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.
- 2.6.5 L'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 2.6.6 Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation s'ils existent.
- 2.6.7 En cas d'incendie, les regards des aires extérieures seront obstrués par un dispositif adapté afin de retenir les eaux d'extinction sur le site. Ces eaux seront alors pompées puis évacuées vers un centre agréé.

2.7. Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2.8 Prescriptions particulières relatives à la distribution d'essence des véhicules à moteur.

- 2.8.1 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M O ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

- 2.8.2** La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.
- 2.8.3** Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
- 2.8.4** Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- 2.8.5** Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- 2.8.6** L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
- 2.8.7** Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).
- 2.8.8** Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 2.8.9** Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

2.8.10 Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère,, 2e, 3e ou 4e catégorie ;

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;

- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 mètres ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs.

2.9.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.9.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.9.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.9.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.9.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques de batteries.

2.9.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

Article 4 : la société AUTO CHOC devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

Article 5 : toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 1983 sont abrogées.

Article 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société AUTO CHOC inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Cagnes-sur-Mer pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cagnes-sur-Mer qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Cagnes-sur-Mer
- à la société **AUTO CHOC**
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG 742

C. JEANNETTE

Fait à Nice, le

14 AVR. 1998

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet chargé de mission

Signé :

Claude ENGRAND